



N° 2021/52
du 24 juin 2021

DELIBERATION

instituant une indemnité pour les stagiaires de l'enseignement supérieur

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- Considérant que le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiante ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification.
- Considérant que la ou le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil et le tuteur de stage dans la commune,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics entendue en sa séance du 10 juin 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le stage obligatoire d'une durée supérieure ou égale à un mois accompli par un étudiant dans le cadre d'un cursus d'enseignement supérieur, au sein des services de la commune, peut donner lieu au versement d'une indemnité de stage.

Les étudiants ne peuvent cumuler cette indemnité avec un traitement ou un salaire au sens de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le stage doit faire l'objet d'une convention tripartite conclue entre l'étudiant, l'établissement d'enseignement et la commune de Païta. La convention de stage doit comporter les mentions suivantes :

- la formation suivie par l'étudiant au sein de l'établissement d'enseignement et l'objet du stage,
- la durée du stage qui ne pourra excéder 6 mois,
- le programme du stage,
- les missions du stagiaire au sein de la commune,
- la désignation du référent pédagogique au sein de l'établissement d'enseignement, chargé du suivi pédagogique du stage, son rôle et ses obligations,
- la désignation du maître de stage au sein du service d'accueil de la commune, sa qualification professionnelle, son rôle et ses obligations,
- les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés,
- les modalités d'évaluation du stage,
- le montant mensuel de l'indemnité de stage et ses modalités de versement.

ARTICLE 3 :

Les stagiaires peuvent bénéficier d'une indemnité de stage mensuelle conformément au tableau ci-après :

NIVEAU D'ETUDES	MONTANT DE L'INDEMNITE pour un mois de présence effective
BAC à BAC + 2	35 000 FCFP
BAC + 3	45 000 FCFP
BAC + 4	60 000 FCFP
BAC + 5	75 000 FCFP

ARTICLE 4 :

L'indemnité, calculée au prorata du nombre de jours de stage, est versée mensuellement selon les modalités prévues par la convention de stage.

ARTICLE 5 :

La présence de l'étudiant suit les règles applicables aux agents de la commune pour ce qui à trait :

- 1° aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence ;
- 2° à la présence de nuit ;
- 3° au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Mairie de Païta
 25 JUN 2021
 COMMUNAUTÉ

ARTICLE 6 :

Les dépenses correspondant à l'accueil de la ou du stagiaire sont imputées en section fonctionnement du budget communal.

ARTICLE 7 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE
Willy GATUHAU
 Willy GATUHAU

[Handwritten signatures of council members]

Ampliations :

Registre	1
SAS	1
- SG	1
- SGA	2
- T.P.S	1
- Service des Finances	1
- Service du personnel	1
- Archives	1
- Affichage	2

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
 • de la transmission effectuée le 25 JUN 2021
 • de la notification effectuée le 28 JUN 2021
 • de la publication effectuée le 28 JUN 2021
 Par délégation du Maire
 Le Secrétaire Général
Philippe MONTON
 Philippe MONTON

POUR AMPLIATION
 Païta, le 28 JUN 2021